



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique fiscale

Question écrite n° 7249

Texte de la question

M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre du budget de bien vouloir lui préciser, compte tenu de réponses contradictoires de ses services, si l'article 209 B du code général des impôts est applicable aux filiales de sociétés-mères françaises, dites « captives d'assurances ou de réassurances », lorsqu'elles bénéficient d'un régime fiscal particulièrement privilégié par la possibilité de constitution de provisions fiscalement déductibles. C'est le cas en Irlande dans la zone des docks de Dublin (International Financial Services Centre) ou elles ne supportent qu'un impôt au taux de 10 %.

Texte de la réponse

Les dispositions de l'article 209 B du code général des impôts ne distinguent pas selon le secteur d'activité de l'entité étrangère. L'assurance n'en est donc pas exclu a priori. Cela étant, l'application de cet article dépend des circonstances de chaque cas, en fonction de l'analyse du régime fiscal qui lui est appliqué et des modalités d'exercice de l'activité, par rapport aux conditions posées par l'article 209 B.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7249

Rubrique : Impôt sur les sociétés

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er novembre 1993, page 3742

Réponse publiée le : 6 juin 1994, page 2866